



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KIMBERLY CLARK SAS

M le Directeur
ZAC de Villey St Etienne
54200 Villey-Saint-Étienne

Références : 2026_0387
Code AIOT : 0006200720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement KIMBERLY CLARK SAS implanté Route de Toul 54200 Villey-Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incendie survenu le 17 février 2026, pour lequel l'inspection a souhaité contrôler la chaîne incidentelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KIMBERLY CLARK SAS
- Route de Toul 54200 Villey-Saint-Étienne

- Code AIOT : 0006200720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Kimberly Clark exploite sur le territoire de la commune de Villey-Saint-Etienne une papèterie autorisée par l'arrêté préfectoral 2007-256 du 18 février 2010 modifié au titre de la législation sur les installations classées pour l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Situation administrative 2925	AP Complémentaire du 18/02/2010, article chapitre 8.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Nettoyage charpentes	AP Complémentaire du 18/02/2010, article Chapitre 8.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	TAR	AP Complémentaire du 18/02/2010, article 1.5.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration accident	Code de l'environnement du 21/04/2026, article 512-69	Sans objet
2	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 18/02/2010, article 2.5	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.12	Sans objet
5	Rejet Process	AP Complémentaire du 18/02/2010, article 3.2.3.1	Sans objet
6	Rejet Chaudière	AP Complémentaire du 07/07/2019, article 5.1	Sans objet
7	Dépoussiéreurs	AP Complémentaire du 07/07/2019, article 5.2	Sans objet
8	Exercices d'incendie	AP Complémentaire du 18/02/2010, article 7.5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a souhaité utiliser la démarche en ligne pour déclarer son incendie. Cependant,

comme a pu le constater l'inspection, la plate-forme numérique émet une erreur. L'exploitant transmet tous les éléments par voie électronique.

L'incendie a été rapidement maîtrisé par les services de secours internes mais a mis en évidence des accumulations de poussières qu'il y a lieu de prévenir.

Concernant la réorganisation du local de charge sans impact sur le classement ICPE, l'exploitant souhaite valider les dispositions constructives du projet. L'exploitant transmettra un porter à connaissance à ce titre.

Concernant les contrôles sur les rejets atmosphériques, les valeurs maximales et périodicités sont respectées par l'exploitant et aucun dépassement n'a été remarqué sur la dernière analyse réalisé en 2025.

Enfin, les tours aéroréfrigérantes, quoiqu'encore sur site, ne fonctionnent plus depuis 15 ans. L'exploitant ne souhaite pas les remettre en route, il doit engager une procédure de cessation partielle pour cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2026, article 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, l'accident, le jour de sa survenue. L'incendie s'est déclaré dans le bâtiment de la machine à papier. L'origine immédiate du départ de feu serait liée à un arc électrique sur le chemin de câbles d'alimentation du pont 5,5 t, situé au dessus de la machine à papier. Cet arc électrique serait dû à une accumulation de poussières de ouate et de graphite. La propagation de l'incendie s'est effectuée par la combustion des poussières déposées sur les structures (bardages, poutres, extracteurs) ainsi que sur le chemin des câbles du pont. L'incendie a été maîtrisé grâce à l'action des équipes internes et aux moyens de lutte anti-incendie de l'usine. Le service d'incendie et de secours a procédé à une vérification des structures et des points chauds, puis a également aspergé la toiture du hall machine à papier par mesure de sécurité. A la demande de l'inspection, l'exploitant a initié une démarche en ligne de déclaration d'incident/accident via la plate-forme (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté, le jour de la visite, un document reprenant le déroulement de l'incendie et de la mise en place des moyens d'extinction jusqu'à la fin du sinistre. Ce document inclut une recherche des causes profondes et une liste d'actions correctives prioritaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]
Constats : Les plans de localisation des risques sont existants et respectent la prescription. L'exploitant indique à l'inspection qu'il va faire procéder à une analyse de la poussière de cellulose à l'origine de l'incendie afin de vérifier si celle-ci peut être à l'origine de zones à atmosphère explosive. Dans le cas d'une réponse affirmative, il mettra en place les mesures nécessaires pour éviter la récurrence d'un tel événement (adaptation du matériel, formation du personnel et la signalétique concernant le panneau indicateur et le plan de localisation des risques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative 2925

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2010, article chapitre 8.3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2925
Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'atelier de charge de batteries doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

[...]

Constats :

Le local de charge n'est pas entièrement isolé par un mur coupe-feu de degré 2 heure avec le bâtiment de production. En effet, les deux communiquent par une porte automatique permettant le passage des chariots dont la tenue au feu n'est pas de 1/2 heure.

L'exploitant souhaite faire modifier les prescriptions applicables à un de ses locaux de charge dans le cadre d'un redéploiement des chariots élévateurs.

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des mesures "compensatoires" : **deux capteurs H₂** avec **seuils d'asservissement** permettant la coupure de l'alimentation des chargeurs, du pont roulant et de l'éclairage et une alarme avec report.

L'exploitant a présenté un bilan de conformité (08/06/2007) qui souligne que la mise en place, d'un asservissement entre la charge et la ventilation (charge impossible si défaut de ventilation) et l'installation de 2 détecteurs d'hydrogène coupant l'alimentation électrique de tout le local, suppriment tout risque de points d'accumulation (cf. calcul de la concentration en hydrogène dans rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un porter à connaissance dans lequel il reprend tous les éléments permettant d'expliciter et de justifier sa demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejet Process

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2010, article 3.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Trough Air Dryer

Prescription contrôlée :

Les rejets des installations de séchage TAD 1 & 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration des flux de polluants, les mesures étant effectuées sur gaz humide et rapportées à 17 % d'oxygène :

	Concentration instantanée en mg/m ³	Flux en g/h
Poussières	10	1000

SO2	70	600
NOx en équivalent NO2	110	4000
CO	350	40000
COVNM	150	7000

Constats :

Les résultats des mesures réalisées (juin et septembre 2025) sont inférieures aux valeurs limites autorisées en concentration et en flux avec une concentration en O2 rapportées à 17 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet Chaudière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2019, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%.

[...]

	Concentration instantanée en mg/m ³	Flux en g/h
Poussières	5	50
SO2	35	350
NOx en équivalent NO2	100	1000
CO	100	100

Constats :

Les résultats des mesures réalisées (juin et septembre 2025) montrent que les VLE sont respectées en concentration et en flux avec une concentration en O₂ rapportées à 3 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dépoussiéreurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2019, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépoussiéreurs
Prescription contrôlée : L'air des zones dans lesquelles des poussières sont susceptibles d'être générées font l'objet d'une aspiration, le flux d'air est traité avant rejet vers l'extérieur. Les zones traitées sont l'atelier MAP et l'atelier CV. Les émissions de poussières des systèmes de dépoussiérage devront respecter les valeurs limites suivantes : - concentration inférieure à 10 mg/Nm ³ ; - flux inférieur à 1 000 g/h.
Constats : Les résultats des mesures réalisées sur les 4 dépoussiéreurs (juin 2025) montrent que la VLE est respectée en concentration et en flux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercices d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2010, article 7.5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Exercices d'incendie
Prescription contrôlée : Des exercices d'incendie seront réalisés au moins une fois par an pour tester les consignes de sécurité et le plan d'intervention par le personnel de l'usine. Des exercices d'incendies seront également réalisés avec les sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche suivant une périodicité déterminée d'un commun accord.
Constats : En 2025: - 6 exercices d'évacuation incendie et 1 exercice incendie/gestion de crise ont été organisés. Les rapports transmis relèvent quelques problèmes techniques mineurs non récurrents. - Il n'y a pu eu d'exercice avec les services d'incendie et de secours mais le départ d'incendie avec l'intervention des services de secours en 2026 peut être considéré comme exercice incendie avec utilisation du plan d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nettoyage charpentes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2010, article Chapitre 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage charpentes
Prescription contrôlée :

[...] Le nettoyage des charpentes est réalisé tous les 6 mois sur les 2 lignes FC et 1 fois/an sur les lignes KCP.
Constats : L'inspection a pu vérifier sur le registre des opérations de maintenance la bonne périodicité du nettoyage des charpentes pour les deux ateliers (FC = roulé ; KCP = plié), qui ne sont pas les lieux où l'incendie s'est déclaré. La société prestataire en charge du nettoyage travaille par zone sur les deux bâtiments. Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement l'état des charpentes et la faible accumulation de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre un nettoyage des zones ayant fait l'objet d'un départ d'incendie et des zones similaires sur l'ensemble de l'usine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : TAR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2010, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (...)
Constats : Les 3 tours aéroréfrigérantes (9600 MW) sont à l'arrêt depuis 2006 et n'ont jamais été redémarrées depuis d'après l'exploitant. Cependant celles-ci n'ont pas été démantelées pour raison d'amortissement d'après l'exploitant. L'inspection a pu vérifier que celles-ci ne fonctionnaient pas, que les cuves contenant les produits de traitement sont vides et que l'alimentation électrique permettant le fonctionnement de la partie traitement était à l'arrêt et consigné sur le coffret électrique. De plus, la supervision indique que la pompe d'alimentation des TAR était sur 0. Par conséquent, le personnel n'est plus formé depuis 2008 à la conduite de ces appareils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer le préfet de l'arrêt définitif de cette activité, en justifiant des actions menées (ATTES).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois